



Conditions Générales

PACK Finance & Patrimoine

Référencées CG PACKFinancePatrimoine10.2009

PRÉAMBULE

Vous avez souscrit un contrat Pack Finance & Patrimoine, et **nous vous** remercions de votre confiance.

Ce contrat est établi sur la base des déclarations que **vous nous** avez faites dans le bulletin de souscription et des documents que **vous nous** fournirez éventuellement pendant la durée du contrat.

Les garanties de responsabilité civile sont déclenchées par la **réclamation** conformément à la réglementation en vigueur, et leur fonctionnement dans le temps est décrit dans la fiche d'information qui **vous** a été remise à ce sujet dans le bulletin de souscription.

Ce contrat a pour objet principal de satisfaire aux obligations d'assurance qui **vous** sont imposées pour l'exercice de la plupart de vos **activités assurées**.

LES GARANTIES DU CONTRAT SONT SUBORDONNÉES À LA CONDITION QUE VOUS REMPLISSIEZ LES EXIGENCES LÉGALES ET/OU RÉGLEMENTAIRES POUR EXERCER VOS ACTIVITÉS.

Pour la bonne compréhension du contrat, les mots et expressions figurant en gras et en italiques ont une signification particulière, visée dans le chapitre relatif aux « Définitions » du contrat.

Si **vous** souhaitez éclaircir encore certains points suite à la lecture du contrat, **nous vous** invitons à prendre contact avec **votre** courtier.

LE CONTRAT PACK FINANCE & PATRIMOINE VOUS PROPOSE :

Une garantie standard, dont vous bénéficiez automatiquement :

Vous y trouverez les garanties suivantes :

- **RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE**, qui **vous** protège contre les risques liés à l'exercice de **vos activités** professionnelles **assurées**.
- **RESPONSABILITE CIVILE EXPLOITATION**, qui **vous** protège contre les risques liés à l'exploitation de **votre** entreprise dans le cadre de **vos activités assurées**.
- **DEFENSE PENALE-RECOURS**, qui prend en charge **vos** frais de défense pénale et/ou **vos** frais de recours à l'encontre d'un **tiers** lorsque **vous** avez été victime d'un fait dommageable qui aurait été garanti par ce contrat si **vous** en aviez été l'auteur.

Les garanties suivantes en option :

Vous pouvez les souscrire lors de la conclusion du contrat ou pendant la durée de ce contrat, moyennant le versement d'une prime complémentaire.

- **RESPONSABILITE DES DIRIGEANTS**, qui protège le patrimoine personnel de **vos** dirigeants suite à la mise en cause de leur responsabilité du fait d'une **faute de gestion** commise dans l'exercice de leurs fonctions.
- **GARANTIE FINANCIERE SANS MANIEMENT DE FONDS**, qui **vous** permet de répondre à **vos** obligations légales d'assurance imposées à l'occasion de **votre** activité d'agent immobilier, uniquement dans le cadre de transactions liées à des produits de défiscalisation.

Merci de vous reporter aux termes et conditions du contrat ci-après pour connaître la nature et l'étendue contractuelle exacte de ces garanties.

OÙ TROUVER CE QUE VOUS CHERCHEZ ?

VOS GARANTIES	4
1. VOS GARANTIES PRINCIPALES	4
2. VOS GARANTIES COMPLEMENTAIRES	4
3. MONTANT DES GARANTIES - FRANCHISES	4
4. VOTRE DEFENSE	6
5. CE QUI N'EST PAS PRIS EN CHARGE	6
6. TERRITORIALITE	8
LES MODALITES D'INDEMNISATION	9
1. QUE FAIRE EN CAS DE SINISTRE ?	9
2. REGLEMENT DES SINISTRES	9
3. MEDIATION	9
LA VIE DU CONTRAT	10
1. FORMATION DU CONTRAT - DATE D'EFFET - DATE D'ECHEANCE RENOUVELLEMENT - DELAI DE RENONCIATION	10
2. PRIME	10
3. FONCTIONNEMENT DE LA GARANTIE DANS LE TEMPS	10
4. DECLARATION DU RISQUE	11
5. MODIFICATION STRUCTURELLE DU SOUSCRIPTEUR PERSONNE MORALE	12
6. CESSATION DE VOTRE CONTRAT	12
7. PRESCRIPTION	13
8. INFORMATIQUE ET LIBERTES	13
9. DROIT APPLICABLE - JURIDICTIONS COMPETENTES	13
ANNEXE DEFENSE PENALE ET RECOURS EN CAS DE DOMMAGES GARANTIS	14
VOS OPTIONS	17
1. RESPONSABILITE DES DIRIGEANTS	17
2. GARANTIE FINANCIERE SANS MANIEMENT DE FONDS POUR L'ACTIVITE D'AGENT IMMOBILIER	19
DEFINITIONS	22

VOS GARANTIES

1. VOS GARANTIES PRINCIPALES

1.1 RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE

Nous prenons en charge les **indemnités** et/ou les **frais de défense** que **vous** êtes exposés à payer suite à toute **réclamation** introduite à **votre** encontre par un **tiers** en raison de toute **faute professionnelle** commise par **vous, vos préposés** ou toute autre personne dont **vous** êtes responsable, dans l'exercice de **vos activités assurées**, y compris en cas de dommage causé à un **bien confié**.

1.2 RESPONSABILITE CIVILE EXPLOITATION

Nous prenons en charge les **indemnités** et/ou les **frais de défense** que **vous** êtes exposés à payer suite à toute **réclamation** introduite à **votre** encontre en raison de dommages causés dans le cadre de l'exploitation de **vos activités assurées** à l'égard :

- des **tiers**, y compris **vos** clients, sauf dans le cadre de **réclamations** entrant dans le champ d'application du paragraphe 1.1. Responsabilité Civile Professionnelle ci-dessus.
- de **vos préposés**.

Dans ce cadre, nous garantissons notamment :

- **LA FAUTE INEXCUSABLE DE L'EMPLOYEUR**, en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle atteignant **vos préposés** et résultant de **votre** faute inexcusable, ou de celle de toute personne que **vous vous** êtes substituée dans la direction de l'entreprise.
- **LA FAUTE INTENTIONNELLE D'UN PREPOSE A L'ENCONTRE D'UN AUTRE PREPOSE**, en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle subie par l'un de **vos préposés**.

2. VOS GARANTIES COMPLEMENTAIRES

Ces garanties sont automatiquement incluses dans votre contrat, en complément des garanties principales.

2.1 SERVICE D'INFORMATION JURIDIQUE AUX ASSURES

Ce contrat donne accès par téléphone à un service d'information juridique à caractère documentaire concernant les questions juridiques auxquelles **vous** pouvez être confronté dans l'exercice de **vos activités assurées**.

Vous recevrez, avec le certificat de garantie que **nous vous** adresserons, le numéro du centre d'appel disponible et la liste des domaines d'information.

Les réponses fournies par le centre d'appel sont données à l'exclusion de tout avis, conseil et de tout suivi de dossier personnalisé.

2.2 DEFENSE PENALE - RECOURS EN CAS DE DOMMAGES GARANTIS

Ces garanties sont décrites dans l'annexe Défense Pénale - Recours jointe en page 14 du contrat.

3. MONTANT DES GARANTIES - FRANCHISES

Les garanties du présent contrat, quelles que soient leur nature, interviennent dans la limite des montants et en excédent des **franchises** mentionnés dans le tableau ci-après.

Lorsque le montant des garanties s'applique par **période d'assurance**, ce montant constitue la limite maximum de **notre** engagement pour l'ensemble des **réclamations** entrant dans le cadre des garanties du présent contrat, et ce, quel que soit le nombre de personnes ayant la qualité d'**assuré**.

Les **frais de défense** que **nous** engageons pour **vous** s'imputent sur le montant de la garantie mise en jeu, et la **franchise** leur est applicable.

Le montant des garanties s'épuise par tous règlements faits au titre du présent contrat et/ou de ses extensions selon l'ordre chronologique de leur exigibilité.

GARANTIE RESPONSABILITE PROFESSIONNELLE		Quelle que soit la catégorie correspondant au chiffre d'affaires du <i>souscripteur</i> déclaré dans le bulletin de souscription	
ACTIVITES ASSUREES	REFERENCES LEGALES	PLAFOND DE GARANTIE par période d'assurance	FRANCHISE par sinistre
Conseil en Gestion de Patrimoine (CGP)		150 000 Euros ⁽¹⁾	1 500 Euros ⁽²⁾
Conseil en Investissement Financier (CIF)	Articles L 541-1 et suivants du Code monétaire et financier, ainsi que les textes réglementaires subséquents	<ul style="list-style-type: none"> • 150 000 Euros s'il n'y a qu'un seul CIF ⁽¹⁾ • 600 000 Euros s'il y a deux CIF ou plus ⁽¹⁾ 	1 500 Euros ⁽²⁾
Démarchage bancaire	Articles L 341-1 et suivants du Code monétaire et financier, ainsi que les textes réglementaires subséquents	<ul style="list-style-type: none"> • 75 000 Euros s'il s'agit d'une personne physique ⁽¹⁾ • 300 000 Euros s'il s'agit d'une personne morale ⁽¹⁾ 	1 500 Euros ⁽²⁾
Intermédiaire en Opérations de Bourse (IOB) - Courtier en crédits	Articles L519-1 et suivants du Code monétaire et financier, ainsi que les textes réglementaires subséquents	150 000 Euros ⁽¹⁾	1 500 Euros ⁽²⁾
Démarchage financier	Articles L 341-1 et suivants du Code monétaire et financier, ainsi que les textes réglementaires subséquents	<ul style="list-style-type: none"> • 150 000 Euros s'il s'agit d'une personne physique ⁽¹⁾ • 600 000 Euros s'il s'agit d'une personne morale ⁽¹⁾ 	1 500 Euros ⁽²⁾
Intermédiation d'assurances	Articles L 511-1 et suivants du Code des assurances, ainsi que les textes réglementaires subséquents	2 000 000 Euros ⁽¹⁾	20 % du montant des indemnités dues par l' <i>assureur</i>
Agent immobilier / transaction (effectuant uniquement des opérations de défiscalisation)	Loi n° 70-9 du 02 janvier 1970 et ses textes réglementaires subséquents	150 000 Euros ⁽¹⁾	10 % du montant des indemnités dues par l' <i>assureur</i>
Le conseil juridique et la rédaction d'actes sous seing privé exercés à titre accessoire aux activités visées ci-dessus	Loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 et ses textes réglementaires subséquents	70 000 Euros ⁽¹⁾	1 500 Euros ⁽²⁾

(1) POUR TOUT DOMMAGE CAUSE À UN *BIEN CONFIE*, IL EST FAIT APPLICATION D'UNE SOUS-LIMITE DE 10 % DU PLAFOND DE GARANTIE, QUI FAIT PARTIE INTEGRANTE DUDIT PLAFOND.

(2) POUR LES ACTIVITES DE CONSEIL EN DEFISCALISATION/INVESTISSEMENT DANS LES DOM-TOM, LA *FRANCHISE* EST PORTEE A 3 000 EUROS PAR *SINISTRE*.

GARANTIE RESPONSABILITE CIVILE EXPLOITATION	Quelle que soit la catégorie correspondant au chiffre d'affaires du <i>souscripteur</i> déclaré dans le bulletin de souscription	
	MONTANT DES GARANTIES	FRANCHISES
Tous <i>dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs confondus, y compris les frais de défense civile dont :</i>	7 500 000 € par <i>sinistre</i>	NÉANT pour les <i>dommages corporels</i>
1. Dommages matériels et immatériels consécutifs confondus	INCLUS	750 € par <i>sinistre</i>
2. Vol par les préposés	50 000 € par <i>sinistre</i> et par <i>période d'assurance</i>	750 € par <i>sinistre</i>
3. Faute inexcusable	1 000 000 € par <i>sinistre</i> et par <i>période d'assurance</i>	5 000 € par victime
4. Atteinte accidentelle à l'environnement	150 000 € par <i>sinistre</i> et par <i>période d'assurance</i>	1 500 € par <i>sinistre</i>

GARANTIE DEFENSE PENALE ET RECOURS	MONTANT DES GARANTIES	FRANCHISES
	15 000 € par litige	Défense Pénale : NÉANT Recours : seuil d'intervention 750 € minimum

4. VOTRE DEFENSE

Vous avez le libre choix de **votre** avocat et l'obligation de **vous** défendre. Nous ne sommes pas dans l'obligation de pourvoir à **votre** défense.

Toutefois, dès lors que la **réclamation** est susceptible de mettre en jeu les garanties du présent contrat, **nous** pouvons **nous** associer à cette défense. Dans ce cas, **vous** avez l'obligation de tenir à **notre** disposition l'ensemble des pièces constituant le dossier de procédure, de **nous** communiquer des informations régulières et complètes et de **nous** consulter sur les différentes étapes de la procédure.

Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction intervenue sans notre accord, ne nous sont opposables. Toutefois, n'est pas considéré comme une reconnaissance de responsabilité l'aveu de la matérialité d'un fait, conformément à l'article L 124-2 du Code des assurances.

5. CE QUI N'EST PAS PRIS EN CHARGE

SONT EXCLUS DES GARANTIES :

5.1 EXCLUSIONS APPLICABLES A LA GARANTIE « RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE », POUR TOUTES LES ACTIVITES ASSUREES

- LES **DOMMAGES IMMATERIELS NON CONSECUTIFS** RELEVANT DE LA RESPONSABILITE CIVILE EXPLOITATION.
- LES **DOMMAGES AYANT POUR ORIGINE UNE INSUFFISANCE DE PERFORMANCE FINANCIERE, DE RENDEMENT OU DE RESULTAT DES PRODUITS ET SERVICES QUE VOUS DELIVREZ PAR RAPPORT A LA PERFORMANCE, AU RENDEMENT OU AU RESULTAT CONVENU AVEC VOTRE CLIENT.**
 - > Cette exclusion ne s'applique pas lorsque les dommages résultent directement d'une **faute professionnelle**.
- LES **DOMMAGES AYANT POUR ORIGINE LA CESSATION DE PAIEMENTS, LE REDRESSEMENT, OU LA LIQUIDATION JUDICIAIRE DE VOTRE ENTREPRISE OU VOTRE INSOLVABILITE SI VOUS EXERCEZ EN NOM PROPRE.**
- LES **RECLAMATIONS FONDEES SUR OU AYANT POUR ORIGINE TOUT DESACCORD RELATIF A VOS HONORAIRES, COMMISSIONS, FRAIS, CHARGES OU AUTRES REMUNERATIONS OU CONTREPARTIES.**
- LES **CONSEQUENCES DE RETARD DANS L'EXECUTION OU LA FOURNITURE DE PRESTATIONS.**
 - > Cette exclusion ne s'applique pas lorsque le retard résulte d'une **faute professionnelle**. Ne sont pas considérés comme une **faute professionnelle** un défaut d'organisation de **vos** services, une insuffisance de l'effectif du personnel par rapport aux tâches à accomplir, une grève ou un lock-out.
- LES **RECLAMATIONS DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT FAITES PAR OU POUR LE COMPTE D'UNE AUTORITE DE TUTELLE OU INTRODUITES ET/OU MENEES AVEC L'ASSISTANCE, LA PARTICIPATION OU L'INTERVENTION D'UNE AUTORITE DE TUTELLE.**
 - > Cette exclusion ne s'applique pas si l'**autorité de tutelle** agit légalement pour le compte d'un ou plusieurs de **vos** clients et sous réserve que cette **réclamation** soit introduite et/ou menée sans **votre** sollicitation, assistance ou participation active.
- LES **DOMMAGES :**
 - **DONT LA SURVENANCE EST RENDUE INELUCTABLE EN RAISON DES MODALITES D'EXPLOITATION OU D'EXECUTION DES TRAVAUX CHOISIES PAR VOS MANDATAIRES SOCIAUX ET/OU CADRES DIRIGEANTS ;**
 - **CONSECUTIFS A UN RISQUE VOLONTAIREMENT ASSUME PAR VOS MANDATAIRES SOCIAUX ET/OU CADRES DIRIGEANTS.**
- LES **IMPOTS ET TAXES, LES AMENDES ET AUTRES PENALITES IMPOSES EN APPLICATION DE LA LOI, DES REGLEMENTS, OU DE TOUT CONTRAT.**
 - > Cette exclusion ne s'applique pas aux indemnités accordées en réparation du préjudice subi par un de **vos** clients suite à tous impôts, taxes, amendes et/ou pénalités qui leur sont imposés et qui sont la conséquence d'une **faute professionnelle** que **vous** avez commise ou que **vos préposés** ou toute autre personne dont **vous** êtes civilement responsable ont commis.
- LES **CONSEQUENCES D'ACTES DE CONCURRENCE DELOYALE, DE PUBLICITE MENSONGERE, DE LA DIVULGATION OU DU DETOURNEMENT DE SECRETS COMMERCIAUX, DE CONTREFAÇON DE BREVETS, DE L'EXPLOITATION ABUSIVE D'UN BREVET OU D'UNE LICENCE DE BREVET.**
- LES **DOMMAGES RESULTANT DU NON-VERSEMENT OU DE LA NON-RESTITUTION DE VOTRE PART DE FONDS, EFFETS OU VALEURS REÇUS A QUELQUE TITRE QUE CE SOIT.**
 - > Cette exclusion ne s'applique pas aux **sinistres** couverts par l'extension « Garantie financière » en page 19 du contrat si **vous** l'avez souscrite.

5.2. EXCLUSIONS ADDITIONNELLES APPLICABLES A LA GARANTIE « RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE » POUR L'ACTIVITE D'INTERMEDIAIRE D'ASSURANCES (SI CELLE-CI A ETE SOUSCRITE)

- LES **RECLAMATIONS** FONDEES SUR OU AYANT POUR ORIGINE LES ACTIVITES SUIVANTES :
 - L'ACTIVITE D'AGENT D'ASSURANCE OU D'INTERMEDIATION EN REASSURANCE,
 - LES ACTIVITES DE SOUSCRIPTION ET/OU DE GESTION DE SINISTRES, EXERCEES SUITE A UNE DELEGATION DONNEE PAR UNE COMPAGNIE D'ASSURANCE,
 - L'ACTIVITE D'AUDIT EN ASSURANCE OU D'AUDIT ET/OU DE CONSEIL EN PREVENTION.
- LES CONSEQUENCES PECUNIAIRES DE LA RESPONSABILITE CIVILE POUVANT VOUS INCOMBER DU FAIT DES MANDATAIRES D'INTERMEDIAIRES D'ASSURANCE AUXQUELS VOUS FAITES APPEL DANS LE CADRE DES **ACTIVITES ASSUREES**.

5.3. EXCLUSIONS ADDITIONNELLES APPLICABLES A LA GARANTIE « RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE » POUR L'EXERCICE DE L'ACTIVITE D'AGENT IMMOBILIER (SI CELLE-CI A ETE SOUSCRITE)

- LES CONSEQUENCES PECUNIAIRES DE LA RESPONSABILITE DU FAIT DE TOUTE ACTIVITE D'ADMINISTRATEUR DE SOCIETES DE CONSTRUCTION ET/OU DE PROMOTEUR DE CONSTRUCTION ET/OU DE MARCHAND DE BIENS, ET/OU LES GERANTS DE SCI ET/OU SCPI.
- LES DOMMAGES CAUSES :
 - A VOS CONJOINTS, ASCENDANTS ET DESCENDANTS POUR LES **SOUSCRIPTEURS** PERSONNES PHYSIQUES ;
 - A VOS ASSOCIES DANS L'EXERCICE D'UNE ACTIVITE PROFESSIONNELLE COMMUNE ;
 - A VOS COLLABORATEURS ET **PREPOSES** DANS L'EXERCICE DE LEURS FONCTIONS ;
 - AUX PRESIDENTS, ADMINISTRATEURS, DIRECTEURS GENERAUX, GERANTS, AUX MEMBRES DU DIRECTOIRE OU DU CONSEIL DE SURVEILLANCE DE VOTRE ENTREPRISE, AINSI QU'A LEURS CONJOINTS, ASCENDANTS OU DESCENDANTS ;
- LES CONSEQUENCES RESULTANT D'UN CAUTIONNEMENT PERSONNEL QUE VOUS AVEZ CONSENTI.
- LES CONSEQUENCES PECUNIAIRES DE LA RESPONSABILITE QUE VOUS POURRIEZ ENCOURIR DANS LE CADRE D'ACTIVITES D'EXPERTISES IMMOBILIERES, D'EXPERTISES EFFECTUEES DANS LE CADRE DE L'ACTIVITE DE CONTROLEUR TECHNIQUE EN VERTU DE L'ARTICLE L 112-24 DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION, AINSI QUE DE LA MISE EN PLACE DE LABELS, NORMES, QUALIFICATIONS OU TOUTE CERTIFICATION.
- LES INDEMNITES DE DEDIT STIPULEES A VOTRE CHARGE, AINSI QUE TOUTES INDEMNITES FONDEES SUR L'INEXECUTION D'ENGAGEMENTS COMPORTANT UNE GARANTIE PERSONNELLE PECUNIAIRE QUE VOUS AURIEZ PRISE, DANS LA MESURE OU LES OBLIGATIONS QUI RESULTENT DE CES ENGAGEMENTS EXCEDENT CELLES AUXQUELLES VOUS ETES TENUS EN VERTU DES TEXTES LEGAUX SUR LA RESPONSABILITE.

5.4. EXCLUSIONS APPLICABLES A TOUTES LES GARANTIES ET POUR TOUTES LES ACTIVITES ASSUREES

- LES DOMMAGES RESULTANT DE FAITS OU ACTES QUE VOUS AVEZ COMMIS DE MANIERE INTENTIONNELLE OU DOLOSIVE OU CAUSES AVEC VOTRE COMPLICITE.
 - > Cette exclusion ne s'applique pas aux **réclamations** mettant en cause votre responsabilité civile pour tout fait ou acte commis par **vos préposés** de manière intentionnelle ou dolosive, et causant un dommage garanti par le présent contrat.
- LES DOMMAGES SURVENUS A L'OCCASION DE L'EXERCICE DE TOUTE ACTIVITE AUTRE QU'UNE **ACTIVITE ASSUREE**, NOTAMMENT LE CONSEIL EN HAUT DE BILAN.
- LES DOMMAGES RESULTANT DE TOUT VOL OU TOUTE INFRACTION PREVUS PAR LE CODE PENAL OU PAR TOUTE AUTRE LEGISLATION PENALE ETRANGERE.
 - > Cette exclusion ne s'applique pas :
 - à tout dommage causé à un **bien confié**, et/ou
 - aux vols par **préposés** garantis dans le cadre de la garantie « Responsabilité civile Exploitation ».
- LES PENALITES ET/OU CONSEQUENCES PECUNIAIRES DE TOUTES OBLIGATIONS CONTRACTUELLES, TELLES QUE PENALITES DE RETARD, TRANSFERT OU AGGRAVATION DE RESPONSABILITE, ABANDONS DE RECOURS, QUE VOUS, OU TOUTE PERSONNE DONT VOUS ETES CIVILEMENT RESPONSABLE, AURAIT ACCEPTE DANS LA MESURE OU ELLES EXCEDENT CELLES AUXQUELLES VOUS ETES TENUS EN VERTU DU DROIT COMMUN OU DES USAGES PROFESSIONNELS.

- LES **DOMMAGES MATERIELS ET IMMATERIELS** RESULTANT D'UN INCENDIE, D'UNE EXPLOSION, D'UN INCIDENT D'ORIGINE ELECTRIQUE OU DE L'ACTION DE L'EAU ET CAUSES :
 - AUX BATIMENTS OU INSTALLATIONS FIXES DONT VOUS ETES OCCUPANT OU LOCATAIRE DE FAÇON PERMANENTE, C'EST-A-DIRE POUR UNE PERIODE SUPERIEURE A UN MOIS ;
 - AUX BIENS DES **TIERS** ET PROVENANT DE LA COMMUNICATION D'UN INCENDIE OU D'UNE EXPLOSION SURVENUS DANS LES BATIMENTS OU INSTALLATIONS FIXES DONT VOUS ETES OCCUPANT OU LOCATAIRE DE FAÇON PERMANENTE, C'EST-A-DIRE POUR UNE PERIODE SUPERIEURE A UN MOIS.
- LES **DOMMAGES CAUSES AUX BIENS DE TOUTE NATURE**,
 - DONT VOUS ETES PROPRIETAIRE, LOCATAIRE (Y COMPRIS DANS LE CADRE D'UN CONTRAT DE CREDIT BAIL OU DE LOCATION VENTE) OU,
 - QUI VOUS ONT ETE CONFIES EN DEPOT, POUR UN GARDIENNAGE OU UN TRANSPORT, MEME A TITRE GRATUIT.
 - LES DOMMAGES OCCASIONNES PAR LA GUERRE CIVILE OU ETRANGERE, LES ACTES DE TERRORISME OU DE SABOTAGE, LES EMEUTES, LES MOUVEMENTS POPULAIRES, LA GREVE OU LE LOCK-OUT.
- LES **DOMMAGES OU L'AGGRAVATION DES DOMMAGES CAUSES PAR :**
 - DES ARMES OU ENGINES DESTINES A EXPLOSER PAR MODIFICATION DE STRUCTURE DU NOYAU DE L'ATOME ;
 - TOUT COMBUSTIBLE NUCLEAIRE, PRODUIT OU DECHET RADIOACTIF, TOUTE SOURCE DE RAYONNEMENTS IONISANTS Y COMPRIS TOUS RADIO-ISOTOPES.
- LES **DOMMAGES RESULTANT D'ATTEINTES A L'ENVIRONNEMENT :**
 - > Cette exclusion ne s'applique pas aux **dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs** causés aux **tiers** par toute **atteinte à l'environnement** soudaine et accidentelle du fait des **activités assurées**.

DEMEURENT TOUJOURS EXCLUS LES DOMMAGES SUBIS PAR LES ELEMENTS TELS QUE L'AIR, L'EAU, LE SOL, LA FAUNE, LA FLORE, DONT L'USAGE EST COMMUN A TOUS, AINSI QUE LES PREJUDICES D'ORDRE ESTHETIQUE OU D'AGREMENT QUI S'Y RATTACHENT.
- LES **DOMMAGES CAUSES DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT PAR DE L'AMIANTE, DES MOISSURES, DU PLOMB, DES FORMALDEHYDES, DES HORMONES, OU DE LA SILICE CRISTALLINE.**
- LES **DOMMAGES RESULTANT D'INONDATIONS, DE TREMBLEMENTS DE TERRE, DE RAZ DE MAREE, D'ERUPTIONS VOLCANIQUES OU D'AUTRES PHENOMENES NATURELS A CARACTERE CATASTROPHIQUE.**
- LES **CONSEQUENCES DE LA RESPONSABILITE CIVILE POUVANT VOUS INCOMBER EN APPLICATION DES ARTICLES 1792 ET SUIVANTS ET 2270 DU CODE CIVIL (LOI DU 4 JANVIER 1978 RELATIVE A LA RESPONSABILITE ET A L'ASSURANCE DANS LE DOMAINE DE LA CONSTRUCTION), OU DE RESPONSABILITES DE MEME NATURE QUI SERAIENT EDICTEES PAR UNE LEGISLATION ETRANGERE.**
- LES **DOMMAGES TROUVANT LEUR ORIGINE DANS UNE DISCRIMINATION OU UN HARCELEMENT COMMIS ENVERS UN DE VOS PREPOSES OU UN TIERS, AINSI QUE CEUX RELATIFS A UN LICENCIEMENT ABUSIF, SANS CAUSE REELLE ET SERIEUSE, NUL OU IRREGULIER D'UN DE VOS PREPOSES.**
 - > Cette exclusion ne s'applique pas aux **sinistres** couverts par la garantie optionnelle « Responsabilité des Dirigeants » en page 17 du contrat si **vous** l'avez souscrite.
- LES **CONSEQUENCES PECUNIAIRES DE LA RESPONSABILITE CIVILE POUVANT VOUS INCOMBER OU POUVANT INCOMBER AUX DIRIGEANTS, PERSONNES PHYSIQUES OU MORALES, DE VOTRE ENTREPRISE, EN RAISON DE TOUT FAIT OU ACTE COMMIS PAR CE DIRIGEANT DANS SA FONCTION DE MANDATAIRE SOCIAL OU EN SA QUALITE DE DIRIGEANT DE FAIT.**
 - > Cette exclusion ne s'applique pas aux **sinistres** couverts par la garantie optionnelle « Responsabilité des Dirigeants » en page 17 du contrat si **vous** l'avez souscrite.
- LES **DOMMAGES CAUSES PAR OU A TOUT VEHICULE TERRESTRE A MOTEUR, APPAREILS DE NAVIGATION AERIENNE OU SPATIALE.**
- LES **COTISATIONS SUPPLEMENTAIRES PREVUES A L'ARTICLE L 242-7 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE DANS LE CADRE DE LA FAUTE INEXCUSABLE DE L'EMPLOYEUR.**

6. TERRITORIALITE

Vos garanties s'exercent dans le **MONDE ENTIER**,

A L'EXCLUSION :

1. DES ETABLISSEMENTS PERMANENTS SITUES HORS DE FRANCE METROPOLITAINE.
2. DE TOUTES LES **RECLAMATIONS** FORMULEES OU TOUS LES **JUGEMENTS RENDUS**, Y COMPRIS LES **FRAIS DE JUSTICE** Y AFFECTES, SUR LE TERRITOIRE DES ETATS-UNIS D'AMERIQUE ET/OU DU CANADA.

Les indemnités mises à **votre** charge à l'étranger **vous** sont uniquement remboursables en France et à concurrence de leur contre-valeur officielle en Euros à la date de la première **réclamation**.

LES MODALITES D'INDEMNISATION

1. QUE FAIRE EN CAS DE SINISTRE ?

Vous avez l'obligation de **nous** informer par écrit dès que possible de toute **réclamation** introduite à **votre** encontre pendant la **période d'assurance** ou la **période subséquente**, sauf lorsque la **réclamation** doit être déclarée à **votre** ancien assureur dans les cas prévus dans la fiche d'information relative au fonctionnement des garanties « responsabilité civile » dans le temps qui **vous** a été remise.

Les déclarations sont faites au Responsable de **notre** Département Sinistres et devront comporter au minimum les éléments suivants :

- Nature de la **faute professionnelle**,
- Date de la **faute professionnelle**,
- Date de la **réclamation**,
- Montant de la **réclamation**,
- Montant que **vous** avez provisionné,
- Copie de l'assignation, de la lettre recommandée ou de tout autre acte judiciaire ou extrajudiciaire qui **vous** a été adressé.

2. REGLEMENT DES SINISTRES

2.1 OBLIGATION SPECIFIQUE

SOUS PEINE DE DECHEANCE DE GARANTIE, VOUS VOUS ENGAGEZ A REMPLIR LES EXIGENCES LEGALES ET/OU REGLEMENTAIRES POUR EXERCER VOS ACTIVITES, Y COMPRIS LA SOUSCRIPTION DES ASSURANCES OBLIGATOIRES, TANT A LA SOUSCRIPTION DU CONTRAT QUE PENDANT TOUTE LA PERIODE DE SA VALIDITE.

2.2 REGLEMENT

Le règlement des indemnités est effectué dans le délai de quinze jours à compter de l'accord des parties ou, en cas de décision judiciaire exécutoire, à compter de la date à laquelle **nous** sommes en possession du compte définitif.

2.3 INOPPOSABILITE DES DECHEANCES

Aucune déchéance motivée par un manquement à vos obligations commis postérieurement au **sinistre** n'est opposable aux personnes lésées ou à vos ayants-droit ; **nous** conservons néanmoins la faculté de leur opposer la suspension régulière de la garantie pour non-paiement de prime.

En cas de déchéance, **nous** exercerons à **votre** encontre une action en remboursement de toutes les sommes que **nous** aurons payées à **votre** place.

2.4 SUBROGATION

Nous sommes subrogés, dans les termes de l'article L 121-12 du Code des assurances, jusqu'à concurrence de l'indemnité que **nous** avons payée, dans **vos** droits et actions contre tous responsables du **sinistre**.

Si la subrogation ne peut plus, de **votre** fait, s'opérer en **notre** faveur, **nous** sommes déchargés de **notre** garantie envers **vous** dans la mesure même où aurait pu s'exercer la subrogation.

3. MEDIATION

En cas de désaccord sur le principe de la prise en charge du **sinistre**, **vous** pouvez saisir, après épuisement des recours internes au sein de CHARTIS EUROPE S.A., l'avis du Médiateur désigné par la Fédération des Sociétés d'Assurance (F.F.S.A.), personne indépendante de **notre** Compagnie.

Les conditions d'accès à ce Médiateur sont disponibles sur simple demande auprès de **nos** services.

LA VIE DU CONTRAT

1. FORMATION DU CONTRAT - DATE D'EFFET - DATE D'ECHEANCE - RENOUELEMENT

1.1 FORMATION DU CONTRAT - DATE D'EFFET

Le présent contrat n'est parfait qu'après accord des parties.

Notre accord est manifesté par l'envoi d'un certificat de garantie et des attestations d'assurance, qui précisent la date d'effet des garanties et le numéro individuel de contrat qui **vous** est attribué. A défaut, le contrat ne sera pas valablement formé.

Le contrat régulièrement formé prend effet le premier du mois de la date de signature du bulletin de souscription, ou, à défaut, à la date que vous avez choisie dans le bulletin de souscription, sous réserve que vous nous adressiez ledit bulletin de souscription dans les 15 jours de sa signature et de l'encaissement de la prime fixée au bulletin.

Lorsqu'une garantie est souscrite en cours de **période d'assurance**, celle-ci prendra effet sous réserve de l'acceptation écrite de l'**assureur**, manifestée par l'envoi d'une attestation d'assurance mentionnant la date d'effet de la garantie.

1.2 DATE D'ECHEANCE - RENOUELEMENT

Le présent contrat arrive à échéance au 31 décembre à 24 heures de chaque année.

Il se renouvelle automatiquement chaque 1^{er} janvier sauf résiliation faite par **vous** ou **nous** par lettre recommandée adressée un mois avant l'échéance du 31 décembre.

Vous vous engagez à **nous** communiquer à **notre** demande toute information nécessaire au suivi du risque.

1.3 DELAI DE RENONCIATION

Vous disposez d'un délai de 15 jours à compter de la date d'émission du certificat de garantie pour renoncer à la souscription du présent contrat. Il suffit pour cela de **nous** adresser une demande en ce sens par lettre recommandée, accompagnée des attestations originales délivrées à la souscription du contrat.

A la réception de cette lettre et des attestations originales, **nous vous** restituerons l'intégralité des sommes versées.

Vous vous engagez pour votre part à ne pas diffuser de copie de ces attestations à des tiers et/ou à toute autorité administrative.

La renonciation met fin rétroactivement à toutes les garanties du présent contrat.

2. PRIME

Le **souscripteur** s'engage à **nous** payer la prime dont le montant est fixé au bulletin de souscription, ainsi que les taxes en vigueur.

A défaut de paiement de cette prime dans les dix jours de son échéance, **vous vous** exposez à ce que **nous** mettions en œuvre les dispositions prévues par l'article L113-3 du Code des assurances, qui **nous** permettent d'une part, par lettre recommandée adressée au dernier domicile connu du **souscripteur**, de suspendre la garantie trente jours après l'envoi de cette lettre, et ensuite, à défaut de paiement pendant la période de suspension de la garantie, de résilier le contrat dix jours après l'expiration du délai de trente jours visé ci-dessus.

La suspension de la garantie pour non paiement de la prime ne dispense pas le **souscripteur** de l'obligation de payer les primes à leur échéance.

Nous nous réservons par ailleurs la possibilité d'augmenter **votre** prime à l'échéance annuelle du contrat. **Vous** en serez informé par avis d'échéance. Si **vous** n'acceptez pas cette augmentation, **vous** pouvez, dans le mois où elle a été portée à **votre** connaissance, résilier **votre** contrat. Cette résiliation prend effet un mois après que **vous nous** ayez adressé votre demande. A défaut de résiliation, la modification de la prime prendra effet à compter de l'échéance.

3. FONCTIONNEMENT DE LA GARANTIE DANS LE TEMPS

3.1 FONCTIONNEMENT DE LA GARANTIE EN COURS DE VALIDITE DU CONTRAT ET GARANTIE SUBSEQUENTE (ARTICLE L124-5 ALINEA 4 DU CODE DES ASSURANCES)

La garantie du présent contrat est déclenchée par la **réclamation** et **vous** couvre contre les conséquences pécuniaires des **sinistres**, dès lors que le **fait dommageable** est antérieur à la date de résiliation ou d'expiration de la garantie, et que la première **réclamation vous** est adressée ou **nous** est adressée directement entre la prise d'effet initiale de la garantie et l'expiration d'un délai subséquent à sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du **sinistre**.

La **période subséquente** des garanties déclenchées par la **réclamation** est fixée à **cinq ans**. Cependant, pour les activités d'intermédiaire en assurance, d'agent immobilier ou de conseil juridique et/ou de rédacteur d'actes sous seing privé à titre accessoire, la **période subséquente** est fixée à **dix ans**.

Toutefois, la garantie ne couvre les **sinistres** dont le **fait dommageable** a été connu de l'**assuré** postérieurement à la date de résiliation ou d'expiration que si, au moment où **vous** avez eu connaissance de ce **fait dommageable**, cette garantie n'a pas été resouscrite ou l'a été sur la base du déclenchement par le **fait dommageable**.

3.2 FAIT DOMMAGEABLE ANTERIEUR A LA PRISE D'EFFET DE LA GARANTIE

NOUS NE VOUS GARANTISSONS PAS CONTRE LES CONSEQUENCES PECUNIAIRES DES SINISTRES S'IL EST ETABLI QUE VOUS AVIEZ CONNAISSANCE DU FAIT DOMMAGEABLE A LA DATE DE LA SOUSCRIPTION DE LA GARANTIE.

3.3 PLAFOND DE LA GARANTIE SUBSEQUENTE

Le montant du plafond de la garantie déclenchée pendant la **période subséquente** est équivalente à celui de la garantie déclenchée pendant l'année précédant la date de sa résiliation ou de son expiration. Il est unique pour l'ensemble de la période.

3.4 DECES OU CESSATION D'ACTIVITE PROFESSIONNELLE DE L'ASSURE PERSONNE PHYSIQUE

Lorsque la garantie souscrite par une personne physique pour son activité professionnelle est la dernière garantie avant sa cessation d'activité professionnelle ou son décès, la **période subséquente** des garanties déclenchées par la **réclamation** est fixée à **dix ans**, par dérogation à la durée visée à l'article 3.1 ci-dessus.

Toutefois, si **vous** reprenez la même activité après avoir cessé **votre** activité professionnelle, le délai de la **période subséquente** est réduit à la durée comprise entre la date d'expiration ou de résiliation de la garantie et la date de reprise d'activité, sans que cette durée puisse être inférieure à **cinq ans**.

4. DECLARATION DU RISQUE

Le contrat est établi sur la base des déclarations que **vous** avez faites dans le bulletin de souscription et la prime est fixée en conséquence.

Vous devez donc:

1. À la souscription du contrat, répondre exactement, sous peine des sanctions prévues ci-après, aux questions posées dans le bulletin de souscription.
2. En cours de contrat, **nous** déclarer, les modifications du risque affectant l'une des circonstances spécifiées dans le bulletin de souscription, notamment si le chiffre d'affaires consolidé du **souscripteur** excède un million d'euros au cours de la **période d'assurance**. Cette déclaration doit être faite préalablement à la modification si celle-ci résulte de **votre** fait et, dans les autres cas, dans un délai de quinze jours à partir du moment où **vous** en avez connaissance.

Lorsque cette modification entraîne une aggravation du risque, telle que si le nouvel état des choses avait existé à la souscription, **nous** n'aurions pas contracté ou ne l'aurions fait que moyennant une prime plus élevée, la déclaration doit être faite sous peine des sanctions prévues ci-dessous et **nous** avons la faculté, dans les conditions prévues à l'article L 113-4 du Code des assurances, de résilier le contrat moyennant préavis de dix jours par lettre recommandée.

Sanctions en cas de déclaration inexacte

En cas de déclaration inexacte faite dans le bulletin de souscription du contrat ou à propos d'une aggravation du risque pendant la durée du contrat, sans mauvaise foi de **votre** part, **nous** pouvons :

- soit résilier **votre** contrat, avec un préavis de 10 jours ;
- soit **vous** proposer le maintien de **votre** contrat moyennant une prime plus élevée. Si **vous** ne donnez pas suite ou si **vous** refusez dans un délai de 30 jours à compter de la proposition, **nous** pouvons résilier **votre** contrat au terme de ce délai (article L 113-9 du Code des assurances).

Si **nous** constatons l'omission ou la déclaration inexacte après un **sinistre**, l'indemnité est réduite en proportion du taux de la prime payée par rapport au taux de la prime qui aurait été due si **vous** aviez complètement et exactement déclaré le risque.

En cas de réticence ou de fausse déclaration intentionnelle de **votre** part, **votre** contrat est réputé n'avoir jamais existé :

- les primes payées **nous** sont acquises et **nous** avons droit, à titre de dédommagement, au paiement de toutes les primes échues (l'article L 113-8 du Code des assurances).
- **Vous** devez **nous** rembourser les indemnités versées à l'occasion des **sinistres** qui ont affecté **votre** contrat.

5. MODIFICATION STRUCTURELLE DU SOUSCRIPTEUR PERSONNE MORALE

Si, pendant la durée du contrat :

- a) **vous** fusionnez avec une société extérieure, ou
- b) une ou plusieurs personnes morales ou physiques agissant de concert viennent à détenir plus de 50 % de **vos** droits de vote,

le présent contrat sera automatiquement résilié à la date à laquelle est intervenue une telle modification structurelle, sauf demande spécifique de poursuite des garanties du présent contrat pour les **réclamations** fondées sur des **fautes professionnelles** commises postérieurement à ces modifications structurelles.

Il **vous** appartient ou il appartient à la nouvelle entité juridique de souscrire dans ce cas un nouveau contrat d'assurance, le cas échéant sous forme d'un contrat Pack si les critères d'éligibilité sont respectés.

6. CESSATION DE VOTRE CONTRAT

6.1 DANS QUELS CAS VOTRE CONTRAT PEUT-IL ETRE RESILIE ?

Le contrat est résiliable dans les cas et conditions fixés ci-après, prévus par le Code des assurances :

1) Par **vous** ou par **nous** :

- a) chaque année à la date d'échéance, sous réserve d'en informer l'autre partie au plus tard un mois avant cette date d'échéance.
- b) en cas de survenance d'un des évènements suivants quand le **souscripteur** du contrat est une personne physique, si le contrat a pour objet la garantie de risques en relation directe avec la situation antérieure et qui ne se retrouvent pas dans la situation nouvelle :
 - changement de domicile,
 - changement de situation matrimoniale,
 - changement de profession,
 - retraite ou cessation d'activité professionnelle.

2) Par **nous** :

- a) en cas de non-paiement de la prime (page 10 du contrat).
- b) en cas d'aggravation du risque (page 11 du contrat).
- c) en cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours de contrat (page 16 du contrat).
- d) après **sinistre**.

Vous avez alors le droit de résilier les autres contrats souscrits chez **nous**. La résiliation prendra effet un mois après réception de la lettre recommandée que **nous vous** avons envoyée.

3) Par **vous** :

- a) en cas de diminution du risque, si **nous** refusons de réduire la prime en conséquence (page 11 du contrat).
- b) en cas de cessation de commerce ou dissolution de société.
- c) en cas de résiliation par **nous** d'un autre de **vos** contrats après **sinistre**.
- d) en cas de majoration de la prime (page 10 du contrat).

4) Par **vos** héritiers, **votre** acquéreur ou par **nous**, en cas de transfert de propriété de **votre** activité.

5) Par l'administrateur en cas de redressement ou de liquidation judiciaire de **votre** société, conformément aux dispositions de l'article L 622-13 du Code de commerce.

6) De plein droit, en cas de retrait de notre agrément.

Toutefois, **nous** avons droit à une indemnité de résiliation égale à :

- la portion de prime afférente à la période postérieure à la résiliation dans le cas prévu au paragraphe 2.a) ci-dessus,
- la dernière prime annuelle échue dans les cas prévus au paragraphe 3.b) ci-dessus.

6.2 COMMENT EST RESILIE VOTRE CONTRAT ?

Si **vous** en prenez l'initiative :

Vous avez le choix entre une déclaration faite contre récépissé, un acte extrajudiciaire ou une lettre recommandée qui doit **nous** être adressée dans les délais prévus pour notifier **votre** décision.

Par exemple, lorsqu'il s'agit d'une dénonciation de la tacite reconduction, **vous** devez poster **votre** courrier, au plus tard, le 31 novembre de l'année en cours, le cachet de la poste faisant foi.

Si **nous** en prenons l'initiative :

Nous vous adressons, à **votre** dernier domicile connu, une lettre recommandée dans les délais prévus pour notifier **notre** décision, les délais courant à partir de la date figurant sur le cachet de la poste.

En cas de résiliation du contrat par suite de l'un des évènements mentionnés à l'article 6.1 1) b) ci-dessus, **vous** ne pouvez ou **nous** ne pouvons demander la résiliation que par lettre recommandée avec accusé de réception indiquant la date et la nature de l'évènement indiqué et donnant toute précision de nature à établir que la résiliation est en relation directe avec ledit évènement. La résiliation du contrat ne peut intervenir que dans les 3 mois suivants la date de l'évènement. Elle prend effet un mois après réception de la notification par l'autre partie.

6.3 MODALITES SPECIFIQUES

- en ce qui concerne l'activité d'agent immobilier :

La suspension de garantie ou la résiliation du contrat autre que celle résultant du retrait de la carte professionnelle, sauf en cas de retrait total d'agrément, ne peut prendre effet avant la date à laquelle elles auront été portées à la connaissance du préfet qui a délivré la carte professionnelle.

- en ce qui concerne l'activité d'intermédiaire en assurance :

La suspension de garantie ou la résiliation du contrat est portée sans délai à la connaissance de l'organisme pour le registre des Intermédiaires en Assurance tenu par l'ORIAS.

7. PRESCRIPTION

Conformément aux dispositions prévues par les articles L114-1 et suivants du Code des assurances, toutes les actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par **deux ans** à compter de l'évènement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1° En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'**assureur** en a eu connaissance ;

2° En cas de **sinistre**, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là. Quand l'action de l'**assuré** contre l'**assureur** a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'**assuré** ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription, notamment par :

- toute citation en justice, y compris en référé, tout commandement ou saisie, signifiés à celui que l'on veut empêcher de prescrire ;
- toute reconnaissance non équivoque par l'**assureur** du droit à garantie de l'**assuré**, ou toute reconnaissance de dette de l'**assuré** envers l'**assureur** ;

ainsi que dans les autres cas suivants prévus par l'article L114-2 du Code des assurances :

- toute désignation d'expert à la suite d'un **sinistre** ;
- tout envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception par :
 - l'**assureur** à l'**assuré** pour non-paiement de la prime ;
 - l'**assuré** à l'**assureur** pour règlement de l'**indemnité**.

Par dérogation à l'article 2254 du Code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

8. INFORMATIQUE ET LIBERTES

Vous êtes expressément informé de l'existence et déclarez accepter le traitement automatisé des informations nominatives et personnelles recueillies auprès de **vous** par CHARTIS ou par le gestionnaire du contrat.

La communication de ces informations est obligatoire car nécessaire à la mise en place des garanties et à la gestion du présent contrat.

Ces informations sont destinées exclusivement à CHARTIS EUROPE S.A., à ses partenaires concourant à la réalisation de la gestion du contrat, notamment le gestionnaire du contrat, ainsi, le cas échéant, qu'aux **autorités de tutelle**.

Conformément à loi Informatique et Liberté (Loi n° 7817 du 06/01/78 modifiée par la loi n° 2004-801 du 06/08/2004), **vous** disposez d'un droit d'accès, de modification, de rectification, de verrouillage ou de suppression de ces informations, en écrivant directement au siège social de CHARTIS EUROPE S.A.

9. DROIT APPLICABLE - JURIDICTIONS COMPETENTES

Le présent contrat est régi par le **droit français**.

Tout litige relatif à son interprétation, son exécution ou sa résiliation relève de la seule compétence des **juridictions françaises**.

ANNEXE DEFENSE PENALE - RECOURS - EN CAS DE DOMMAGES GARANTIS

Afin de **vous** garantir dans les meilleures conditions de service, **nous** mandats une société indépendante et spécialisée pour gérer les garanties énoncées ci-après :

GROUPAMA PROTECTION JURIDIQUE

Entreprise régie par le Code des Assurances

Société au capital de 1 550 000 € (entièrement versé) - RCS PARIS : B 321776775

Siège Social : 45, rue de la Bienfaisance 75 008 PARIS

Soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle des Assurances et des Mutuelles,
61, rue Taitbout - 75 009 PARIS.

Cette garantie, conforme aux lois n° 2007-210 du 19.02.2007 et n° 89-1014 du 31.12.1989 ainsi qu'au décret n° 90-697 du 1^{er} août 1990, est régie par le Code des assurances.

1. OBJET DE LA GARANTIE

1.1 DEFENSE PENALE

Nous prenons en charge les frais et honoraires permettant d'assurer **votre** défense pénale en dehors de toute constitution de partie civile, à hauteur du montant figurant dans le tableau mentionné en page 5 du contrat, dans la mesure où les poursuites dont **vous** êtes l'objet sont directement liées à un dommage garanti par le présent contrat.

Lorsque la défense pénale est associée à une action civile mettant en jeu la garantie du présent contrat, les **frais de défense** civile sont garantis dans les conditions définies à la page 5 du contrat.

1.2 RECOURS

Dans les limites figurant en page 6 du contrat, **nous nous** engageons à exercer et à prendre en charge les frais afférents à toute action amiable ou judiciaire en vue d'obtenir réparation des préjudices que **vous** avez subis et engageant la responsabilité d'un **tiers** dans la mesure où ces dommages auraient été garantis par le présent contrat si **vous** en aviez été l'auteur au préjudice d'un **tiers**.

1.3 LIMITE TERRITORIALE

La garantie s'exerce en **FRANCE METROPOLITAINE**.

1.4 EXCLUSIONS

SONT EXCLUS DE LA GARANTIE :

- LES RECOURS EXERCÉS À L'ENCONTRE D'UNE PERSONNE AYANT LA QUALITÉ D'ASSURÉ
- TOUTE ACTION RÉSULTANT DE FAITS ANTÉRIEURS À LA PRISE D'EFFET DU CONTRAT, SAUF SI L'ASSURÉ PEUT ÉTABLIR QU'IL ÉTAIT DANS L'IMPOSSIBILITÉ D'EN AVOIR CONNAISSANCE AVANT CETTE DATE

2. MODALITES DE GESTION

2.1 LIBRE CHOIX DU CONSEIL

Lorsque l'intervention d'un avocat ou de toute personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur, pour défendre, représenter ou servir **vos** intérêts est nécessaire, **vous en avez le libre choix**. Si **vous** n'en connaissez aucun, **nous** pouvons en mettre un à **votre** disposition, **si vous en faites la demande écrite**.

Avec **votre** défenseur, **vous** avez la maîtrise de la procédure. Le libre choix de **votre** avocat s'exerce aussi chaque fois que survient un conflit d'intérêt, c'est-à-dire l'impossibilité pour **nous** de gérer, de façon indépendante, un litige qui oppose, par exemple, deux **assurés**.

Conformément à l'article L 127-3 du Code des assurances, **vous** devez être assisté ou représenté par un avocat lorsque **vous** ou **nous** sommes informés de ce que la partie adverse est défendue dans les mêmes conditions.

2.2 FORMALITE A ACCOMPLIR POUR LA MISE EN JEU DE LA GARANTIE

Tout **sinistre** susceptible de mettre en jeu la garantie **doit nous être déclaré, par écrit**, au plus tard, dans les **30 jours** ouvrés, à compter de la date à laquelle **vous** en avez eu connaissance, **ou du refus opposé à une réclamation dont vous êtes l'auteur ou le destinataire**, sauf cas fortuit ou force majeure, **SOUS PEINE DE DECHEANCE DE LA GARANTIE**, s'il est établi que le retard dans la déclaration nous cause un préjudice (conformément à l'article L 113-2 du Code des assurances).

Vous devez également communiquer, dans les meilleurs délais, tous renseignements, documents et justificatifs nécessaires à la défense de **vos** intérêts ou tendant à établir la matérialité ou l'existence du litige.

ATTENTION : NOUS NE PRENONS PAS EN CHARGE LES FRAIS ET HONORAIRES APPELES OU REGLES ANTERIEUREMENT A LA DECLARATION AINSI QUE CEUX CORRESPONDANT A DES PRESTATIONS OU DES ACTES DE PROCEDURES REALISES AVANT LA DECLARATION, SAUF SI VOUS POUVEZ JUSTIFIER D'UNE URGENCE A LES AVOIR ENGAGES.

3. MONTANT DE LA GARANTIE

Les frais et honoraires d'avocat, d'expert, d'avoué et d'huissier de justice sont réglés directement par CHARTIS EUROPE S.A. Ils sont pris en charge dans les limites fixées à la rubrique DEFENSE PENALE-RECOURS du tableau mentionné en page 5 du contrat.

FRAIS EXCLUS

NE SONT PAS PRIS EN CHARGE :

- LES FRAIS DE DEPLACEMENT ET VACATIONS CORRESPONDANTES, LORSQUE L'AVOCAT EST AMENE A SE DEPLACER EN DEHORS DU RESSORT DE LA COUR D'APPEL DONT DEPEND SON ORDRE.
- LES CONDAMNATIONS, LES DEPENS ET FRAIS EXPOSES PAR LA PARTIE ADVERSE, QUE LE TRIBUNAL ESTIME EQUITABLE DE VOUS FAIRE SUPPORTER SI VOUS ETES CONDAMNE, CEUX QUE VOUS AVEZ ACCEPTE DE SUPPORTER DANS LE CADRE D'UNE TRANSACTION AMIABLE, OU EN COURS OU EN FIN DE PROCEDURE JUDICIAIRE.
- LES CAUTIONS PENALES AINSI QUE LES CONSIGNATIONS DE PARTIE CIVILE.
- LES FRAIS ET HONORAIRES D'ENQUETE POUR IDENTIFIER OU RETROUVER VOTRE ADVERSAIRE OU CONNAITRE LA VALEUR DE SON PATRIMOINE.
- LES FRAIS ENGAGES SANS NOTRE CONSENTEMENT POUR L'OBTENTION DE CONSTATS D'HUISSIER, D'EXPERTISE AMIABLE OU DE TOUTES AUTRES PIECES JUSTIFICATIVES A TITRE DE PREUVE SAUF CAS D'URGENCE.
- LES HONORAIRES DE RESULTAT.
- LES FRAIS ET HONORAIRES D'AVOCAT POSTULANT AINSI QUE LES FRAIS DE TRADUCTION.

4. AUTRES CLAUSES APPLICABLES

4.1 ARBITRAGE

Si **vous** et **nous** sommes en désaccord sur les mesures à prendre pour régler le litige déclaré (par exemple sur l'opportunité de saisir une juridiction ou d'exercer une voie de recours) :

- 1 - **Vous** avez la faculté de soumettre ce désaccord à une tierce personne que **vous** désignerez librement sous réserve :
 - que cette personne soit habilitée à donner un conseil juridique et ne soit en aucun cas impliquée dans la suite éventuelle du dossier.
 - de **nous** informer de cette désignation.

Nous prenons en charge les honoraires de la tierce personne, que **vous** aurez librement désignée dans la limite de **200 € TTC**.

- 2 - Conformément à l'article L127-4 du Code des assurances, ce désaccord peut être soumis à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord avec **nous** ou, à défaut, par le Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés.

Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à **notre** charge sauf décision contraire de la juridiction saisie.

Si **vous** engagez, à **vos** frais, une procédure contentieuse et obtenez une solution plus favorable que celle que **nous vous** proposons ou que celle proposée par l'arbitre, **nous vous** remboursons les frais exposés pour l'exercice de cette action, dans la limite de la garantie.

Lorsque la procédure d'arbitrage est mise en œuvre, le délai de recours contentieux est suspendu pour toutes les instances juridictionnelles qui sont couvertes par la garantie d'assurance et que **vous** êtes susceptible d'engager en demande, jusqu'à ce que la tierce personne chargée de proposer une solution en ait fait connaître la teneur.

4.2 SUBROGATION

Dès lors que **nous** exposons des frais externes, **nous** sommes susceptibles de récupérer une partie ou la totalité des sommes déboursées pour **votre** compte.

Nous sommes subrogé dans les conditions prévues à l'article L.121-12 du Code des assurances, dans les droits et actions que **vous** possédez contre les **tiers**, en remboursement des sommes qui **vous** ont été allouées notamment au titre des dépens et du montant obtenu au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile, de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale ou de l'article L.761-1 du Code de la Justice Administrative.

Si des frais et honoraires sont restés à votre charge et sous réserve que vous puissiez les justifier, nous nous engageons à ce que vous soyez désintéressé en priorité sur les sommes allouées, le solde, le cas échéant, nous revenant, dans la limite des sommes que nous avons nous-même engagées.

4.3 PRESCRIPTION

Conformément aux dispositions prévues par les articles L114-1 et suivants du Code des assurances, toutes les actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par **deux ans** à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1° En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'**assureur** en a eu connaissance ;

2° En cas de **sinistre**, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'**assuré** contre l'**assureur** a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'**assuré** ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription, notamment par :

- toute citation en justice, y compris en référé, tout commandement ou saisie, signifiés à celui que l'on veut empêcher de prescrire ;
- toute reconnaissance non équivoque par l'**assureur** du droit à garantie de l'**assuré**, ou toute reconnaissance de dette de l'**assuré** envers l'**assureur** ;

ainsi que dans les autres cas suivants prévus par l'article L114-2 du Code des assurances :

- toute désignation d'expert à la suite d'un **sinistre** ;
- tout envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception par :
 - l'**assureur** à l'**assuré** pour non-paiement de la prime ;
 - l'**assuré** à l'**assureur** pour règlement de l'**indemnité**.

Par dérogation à l'article 2254 du Code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

VOS OPTIONS

GARANTIE RESPONSABILITE DES DIRIGEANTS

LES GARANTIES MENTIONNEES CI-APRES S'APPLIQUENT UNIQUEMENT SI ELLES ONT ETE EXPRESSEMENT SOUSCRITES DANS LE BULLETIN DE SOUSCRIPTION D'ORIGINE OU PENDANT LA DUREE DU CONTRAT SI VOUS NOUS L'AVEZ DEMANDE ET QUE NOUS L'AVONS ACCEPTE.

Les Conditions générales du contrat Pack Finance & Patrimoine référencées CG PACKFinancePatrimoine10.2009 sont complétées comme suit pour l'application des garanties « Responsabilité des dirigeants » :

1. CE QUI EST PRIS EN CHARGE

1.1 RESPONSABILITE DES DIRIGEANTS

Nous prenons en charge les **indemnités** et/ou les **frais de défense** qu'un **assuré** est exposé à payer suite à toute **réclamation** introduite à **son** encontre en raison de toute **faute de gestion** commise par celui-ci dans l'exercice de ses fonctions de **dirigeant**.

1.2 ENQUETE, INSTRUCTION, INVESTIGATION MENEES A L'ENCONTRE DU SOUSCRIPTEUR ET DE SES FILIALES

Nous prenons en charge les **frais de défense** qu'un **assuré** est exposé à payer en vue de préparer sa défense personnelle dans le cadre de toute comparution nécessitée par toute enquête, instruction, investigation ou toute autre procédure officielle introduite à l'encontre du **souscripteur** et/ou de ses filiales pendant la **période d'assurance**, si les faits ou circonstances sont susceptibles de donner naissance à une **réclamation** faite à l'encontre de cet **assuré** personne physique en raison d'une **faute de gestion**.

CETTE GARANTIE NE S'APPLIQUE PAS AUX ENQUETES, INSTRUCTIONS, INVESTIGATIONS OU AUTRES PROCEDURES OFFICIELLES INTRODUITES OU MENEES AUX ETATS-UNIS D'AMERIQUE, OU INTRODUITES A L'ENCONTRE DES ASSURES ANTERIEUREMENT A LA DATE D'EFFET DE LA PRESENTE EXTENSION DE GARANTIE.

2. DEFINITIONS

Pour l'application de la présente annexe « Responsabilité des Dirigeants », on entend exclusivement par :

2.1 ASSURE

Les personnes physiques suivantes :

- tout **dirigeant** passé, présent ou futur du **souscripteur** et/ou de ses filiales,
- tout **préposé** du **souscripteur** et/ou de ses filiales, uniquement s'ils sont mis en cause conjointement avec un **dirigeant** dans le cadre d'une **réclamation**.
- tout héritier, légataire, représentant légal ou ayant-cause d'un **dirigeant** ou **préposé** visé ci-dessus du fait de toute **faute de gestion** commise par ceux-ci, s'ils sont décédés depuis ou ne sont plus en mesure d'exercer personnellement leurs droits en raison d'une incapacité légale ou judiciaire.
- les époux, concubins ou partenaires liés par un pacte civil de solidarité (ou tout autre contrat similaire), dans le cadre de toute **réclamation** qui vise à obtenir réparation sur les biens communs ou indivis avec un **dirigeant** ou **préposé** visé ci-dessus.

2.2 DIRIGEANTS

Les **dirigeants** de droit ainsi que les **dirigeants** de fait du **souscripteur** et/ou de ses filiales, étant précisé qu'on entend par :

- dirigeant de droit** : toute personne physique, salariée ou non, régulièrement investie dans ses fonctions de dirigeant de droit au regard de la loi et des statuts.
- dirigeant de fait** : toute personne physique, salariée ou non, qui verrait sa responsabilité engagée en tant que dirigeant de fait du **souscripteur** et/ou de ses filiales par une juridiction ou toute personne physique recherchée pour une **faute de gestion** commise dans le cadre d'une activité de direction, de gestion ou de supervision exercée avec ou sans mandat ou délégation de pouvoir.

2.3 FAUTE DE GESTION

Tout manquement des **dirigeants** aux obligations légales, réglementaires ou statutaires, toute faute de gestion commise par imprudence ou négligence, par omission, par erreur, par déclaration inexacte et, en général tout acte fautif quelconque qui engage leur responsabilité et ce exclusivement dans leurs fonctions de **dirigeant**.

2.4 FRAIS DE DEFENSE

Les frais et honoraires d'avocats et/ou de l'expert judiciaire nécessaires à la défense des **assurés** engagés avec notre accord préalable et écrit suite à toute **réclamation** faite à leur rencontre.

2.5 RECLAMATION

- a) Toute mise en cause écrite, amiable ou judiciaire de la responsabilité d'un **dirigeant** adressée à cet **assuré** et/ou à l'**assureur**.
 - b) Toute enquête, instruction ou investigation pénale ou administrative menée à l'encontre d'un **dirigeant**.
- Toutes les **réclamations** résultant d'un même fait dommageable ou d'un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique constituent une seule et même **réclamation**.

3. CE QUI N'EST PAS PRIS EN CHARGE

Seules les exclusions suivantes s'appliquent aux garanties accordées par la présente annexe :

SONT EXCLUES DES GARANTIES DE LA PRESENTE EXTENSION :

- **LES RECLAMATIONS FONDEES SUR OU AYANT POUR ORIGINE :**
 - A) **UN AVANTAGE PERSONNEL, PECUNIAIRE OU EN NATURE, OU UNE REMUNERATION AUQUEL UN DIRIGEANT N'AVAIT PAS LEGALEMENT DROIT.**
 - B) **UNE FAUTE INTENTIONNELLE OU UNE FAUTE DOLOSIVE COMMISE PAR UN DIRIGEANT.**
 - > Les exclusions prévues ci-dessus s'appliquent uniquement aux **dirigeants** bénéficiaires de l'avantage ou de la rémunération visés au A) ou responsables de la faute visée au B), s'il est démontré par une décision de justice définitive ou reconnu par le **dirigeant** qu'il a effectivement bénéficié de cet avantage ou de cette rémunération, ou commis cette faute.
- **LES RECLAMATIONS VISANT A OBTENIR DIRECTEMENT LA REPARATION DE TOUT DOMMAGE CORPOREL OU MATERIEL, AINSI QUE DE TOUT DOMMAGE IMMATERIEL OU MORAL CONSECUTIF A UN DOMMAGE CORPOREL OU MATERIEL.**
 - > Cette exclusion ne s'applique pas à la réparation des préjudices moraux consécutifs à un **dommage corporel** ou **matériel**, dans le cadre de toute **réclamation** fondée sur ou ayant pour origine un licenciement sans cause réelle et sérieuse, un harcèlement ou une discrimination.
- **LES IMPOTS ET TAXES, LES AMENDES OU PENALITES IMPOSEES AUX DIRIGEANTS.**
 - > Cette exclusion ne s'applique pas à la partie des dettes sociales mise à la charge des **dirigeants** par une décision judiciaire dans le cadre d'une action en responsabilité pour insuffisance d'actif prévue par l'article L651-2 du Code de commerce ou par toute réglementation étrangère similaire.
- **LA CAUTION QUE LES DIRIGEANTS SERAIENT TENUS DE PAYER DANS LE CADRE DE TOUTE POURSUITE, ENQUETE, INSTRUCTION OU INVESTIGATION PENALE, QUELLE QUE SOIT LA NATURE DE CETTE CAUTION.**

4. AVANCE ET REPARTITION DES FRAIS DE DEFENSE

La défense des **assurés** s'exerce dans les mêmes termes et conditions que ceux visés dans l'article intitulé « Votre défense » en page 6 du contrat. **Nous vous** invitons à vous y référer. Nous vous rappelons notamment qu'aucune reconnaissance de responsabilité et/ou aucune transaction intervenues sans **notre** accord, ne **nous** sont opposables.

4.1 COMMENT LES FRAIS DE DEFENSE SONT-ILS AVANCES ?

Nous avançons tous les **frais de défense**, dans la limite du montant des garanties disponible, avant l'issue définitive de la **réclamation** selon les modalités d'une convention préalable établie entre **vous, nous** et **vos dirigeants**.

Les **frais de défense** que **nous** aurons réglés seront remboursés par les **dirigeants** au seul cas où il serait démontré, ou que serait démontré par toute décision de justice définitive que la **réclamation** n'était pas couverte par les garanties du présent contrat.

Les **frais de défense** que **nous** avons réglés ne font pas l'objet d'un remboursement dans la mesure où la **réclamation** fondée sur la faute alléguée susceptible d'être couverte au titre du présent contrat donne lieu :

- soit à une décision de justice définitive de non responsabilité,
- soit à un abandon des poursuites à l'encontre du **dirigeant**,
- soit à une transaction amiable que **nous** avons acceptée.

4.2 REPARTITION DES FRAIS DE DEFENSE ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

En cas de **réclamation** faite conjointement à l'encontre du **souscripteur** et/ou de ses filiales et à l'encontre d'un de ses **dirigeants**, les règlements des **indemnités** et/ou des **frais de défense** seront répartis équitablement entre tous avec **notre** accord préalable.

5. MONTANT DES GARANTIES - FRANCHISES

Les garanties accordées par la présente annexe interviennent dans la limite maximum de **150 000 euros** par **période d'assurance**, et ne sont soumises à l'application d'aucune **franchise**.

IL N'EST PAS AUTREMENT DEROGÉ AUX TERMES ET CONDITIONS DU CONTRAT PACK FINANCE & PATRIMOINE.

GARANTIE FINANCIERE SANS MANIEMENT DE FONDS POUR L'ACTIVITE D'AGENT IMMOBILIER

CETTE GARANTIE S'APPLIQUE UNIQUEMENT SI ELLE A ETE EXPRESSEMENT SOUSCRITE DANS LE BULLETIN DE SOUSCRIPTION D'ORIGINE OU PENDANT LA DUREE DU CONTRAT SI VOUS NOUS L'AVEZ DEMANDE ET QUE NOUS L'AVONS ACCEPTE.

La présente garantie financière sans maniement de fonds pour l'activité d'agent immobilier est exclusivement régie par les dispositions qui suivent :

1. CE QUI EST PRIS EN CHARGE

Nous accordons au(x) **bénéficiaire(s)**, en application de la loi 70-9 du 2 janvier 1970, le remboursement des fonds, effets ou valeurs que **vous** êtes susceptible de recevoir à l'occasion des opérations de « TRANSACTIONS SUR IMMEUBLES ET FONDS DE COMMERCE » spécifiées à l'article premier (1° à 5°) de la loi 70-9 du 2 janvier 1970.

Cette garantie est consentie et acceptée aux conditions suivantes :

- **Vous** prenez l'engagement sur l'honneur, lors de **votre** demande de carte professionnelle ou de son renouvellement, de ne recevoir aucun fonds, effets ou valeurs.
- **Vous vous** engagez formellement à **nous** permettre à tout moment de consulter **vos** registres, livres, carnets de reçus, relevés de compte et autres documents comptables.
- **Vous vous** engagez à **nous** informer dans les meilleurs délais de tout changement de **votre** adresse professionnelle.

2. DEFINITIONS

Les termes figurant en gras et en italiques ont le sens suivant :

BENEFICIAIRE :

Tout client de l'**assuré** au titre de l'activité d'agent immobilier détenteur de la carte professionnelle de transactions.

« **NOUS / NOS / NOTRE** », « **PERIODE D'ASSURANCE** » et « **VOUS / VOS / VOTRE** » ont le même sens que celui visé pour ces termes en page 23 du contrat pour les autres garanties.

3. MONTANT DES GARANTIES ET PRIME

La garantie financière est accordée à hauteur de **30 000 Euros** par **période d'assurance**.

Vous vous engagez à nous payer la prime dont le montant est fixé dans bulletin de souscription, que la garantie ait été souscrite dès la prise d'effet du présent contrat ou en cours de **période d'assurance**.

La prime est forfaitaire, et n'est jamais remboursée, notamment dans l'hypothèse où la garantie financière cesse en cours de **période d'assurance** et ce, pour quelque cause que ce soit.

4. CE QUI N'EST PAS PRIS EN CHARGE

SONT EXCLUS DE LA PRESENTE GARANTIE :

- LE REMBOURSEMENT DES FONDS, EFFETS OU VALEURS REÇUS A L'OCCASION :
 - DE TOUTE ACTIVITE AUTRE QUE CELLE OBJET DE LA GARANTIE CI-DESSUS DEFINIE,
 - D'OPERATIONS NON REALISEES SUR BIEN D'AUTRUI ET, EN PARTICULIER, RELATIVES A DES OPERATIONS EN TANT QUE MANDATAIRE OU SOUS-MANDATAIRE DE SCI, MARCHAND DE BIENS, PROMOTEUR IMMOBILIER, ADMINISTRATEUR DE SOCIETES DE CONSTRUCTION,
 - DE TOUTE ACTIVITE POUR VOTRE PROPRE COMPTE AINSI QUE POUR LE COMPTE DES MEMBRES DE VOTRE FAMILLE EN LIGNE DIRECTE OU POUR LE COMPTE DE TOUTE SOCIETE DANS LAQUELLE VOUS-MEMES ET/OU LES MEMBRES DE VOTRE FAMILLE EN LIGNE DIRECTE POSSEDEZ LE CONTROLE.
- LES DETOURNEMENTS DE FONDS PAR PREPOSES
- TOUS DOMMAGES-INTERETS, INTERETS ET PLUS GENERALEMENT TOUS FRAIS ACCESSOIRES OU COMPLEMENTAIRES AU DEPOT EN LUI-MEME.
- LES DEMANDES FONDEES SUR OU AYANT POUR ORIGINE TOUT DESACCORD RELATIF A VOS HONORAIRES, COMMISSIONS, FRAIS, CHARGES OU AUTRES REMUNERATIONS OU CONTREPARTIES.

5. MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DE LA GARANTIE

5.1 DECLARATION

Le **bénéficiaire** doit **nous** apporter la preuve :

- que **vous** êtes défaillant, la défaillance résultant :
 - soit d'un refus de payer exprès ou implicite, par silence gardé un mois après sommation de payer délivrée par huissier,
 - soit d'un jugement déclaratif de redressement ou de liquidation judiciaire, et
- que sa créance est certaine, liquide et exigible, et trouve son origine dans un versement ou une remise qui **vous** a été effectuée à l'occasion de **votre** activité professionnelle

5.2 REGLEMENT

Nous effectuons le paiement à l'expiration d'un délai de 3 mois à compter de la première demande écrite complète.

Si d'autres demandes sont reçues pendant ce délai, une répartition a lieu au marc le franc dans le cas où le montant total des demandes excéderait le montant de la garantie.

5.3 SUBROGATION

Nous sommes subrogés dans tous les droits du **bénéficiaire** jusqu'à concurrence de l'indemnité payée par **nous**. Ce droit pourra être exercé à **votre** encontre dès le paiement des indemnités dues au **bénéficiaire**.

Outre la somme payée au **bénéficiaire**, **notre** recours comportera également les intérêts sur cette somme au taux légal, les frais de procédures, et d'une manière générale, tous les frais engagés par **nous** pour recouvrer ou protéger **notre** créance.

5.4 LOI APPLICABLE, JURIDICTIONS COMPETENTES ET ETENDUE TERRITORIALE DES GARANTIES

La présente garantie est soumise aux mêmes dispositions que celles prévues pour les autres garanties de base du contrat en ce qui concerne le droit applicable à la garantie, les juridictions compétentes en cas de litige ou l'étendue territoriale de la garantie (pages 8 et 13 du contrat).

6. FONCTIONNEMENT DE LA GARANTIE DANS LE TEMPS

6.1 DUREE DE LA GARANTIE

Si la présente garantie est souscrite dans le bulletin de souscription d'origine, celle-ci prend effet à la même date que celle choisie pour les autres garanties, visée en page 10 du contrat.

Si **vous** nous demandez de souscrire la présente garantie pendant la durée du contrat, celle-ci prendra effet seulement si **nous** l'avons expressément acceptée, cette acceptation étant matérialisée par l'envoi d'une attestation d'assurance qui précisera la date d'effet de la garantie.

La garantie arrive à échéance et se renouvelle dans les mêmes conditions que celles prévues pour les autres garanties de base du contrat en page 10 du contrat.

6.2 CESSATION DE LA GARANTIE

La garantie financière cesse :

- **A L'ECHEANCE DU CONTRAT**

lors de **votre** ou de **notre** dénonciation du contrat à son échéance, dans les mêmes conditions que celles prévues pour les autres garanties de base du contrat (page 12 du contrat).

- **EN COURS DE VALIDITE DU CONTRAT**

a) dans les conditions prévues aux articles 44 et 45 du décret du 20 juillet 1972, notamment par **votre** décès, par la cessation de **votre** activité professionnelle ou de **votre** activité d'agent immobilier, en cas de non-renouvellement de **votre** carte professionnelle ou pour les personnes morales, par la dissolution de **votre** société.

b) à tout moment et de plein droit sur notification écrite faite par lettre recommandée avec accusé de réception adressé à **votre** dernier domicile connu :

- si les informations financières recueillies sur **vous**, si **vos** pratiques, **vos** agissements sont de nature à mettre en jeu à terme la garantie financière, ou
- en cas de non respect de **votre** part de l'une des conditions du contrat, ainsi que de la réglementation en vigueur, ou des usages et coutumes de **votre** profession, ou
- en cas de non paiement à bonne date de la portion de prime et de tous les frais liés à la délivrance ou au renouvellement de la garantie.

En cas de cessation de garantie dans les cas prévus aux articles 44 et 45 du décret du 20 juillet 1972, la garantie ne peut cesser avant l'expiration d'un délai de trois jours francs suivant la publication d'un avis dans un quotidien paraissant ou, à défaut, distribué dans le département où est situé le siège de **votre** entreprise pour les personnes morales, ou **votre** principal établissement dans les autres cas, publication mentionnant qu'un délai de trois mois est ouvert au créancier pour produire sa créance.

Les frais de notification ci-dessus seront à **votre** charge et **vous vous** obligez à **nous** les rembourser.

La cessation de garantie n'est pas opposable au **bénéficiaire**, pour les créances nées pendant la période de validité de la garantie financière si elles sont produites par le **bénéficiaire** dans un délai de trois mois à compter de la date de la formalité de publication.

DEFINITIONS

Les termes figurant en gras et en italiques dans le contrat ont le sens suivant :

ACTIVITES ASSUREES :

Toute activité éligible au contrat PACK Finance & Patrimoine que **vous** exercez et que **vous** avez déclarée dans le bulletin de souscription, ou pendant la durée du contrat dès lors que **nous** aurons expressément accepté de garantir cette activité.

ASSURE :

a) Le **souscripteur**

b) **Vos** filiales si le **souscripteur** est une personne morale, c'est-à-dire toute entité détenue directement ou indirectement à plus de 50 % des droits de vote par le **souscripteur** à la date d'effet du contrat ou pendant la durée du contrat.

ASSUREUR :

CHARTIS EUROPE S.A.

Tour Chartis

92079 Paris La Défense 2 Cedex

ATTEINTE A L'ENVIRONNEMENT :

a) L'émission, la dispersion, le rejet ou le dépôt de toute substance solide, liquide ou gazeuse diffusée par l'atmosphère, le sol ou les eaux.

b) La production d'odeurs, bruits, vibrations, variations de température, ondes, radiations, rayonnements, excédant la mesure des obligations ordinaires de voisinage.

L'**atteinte à l'environnement** est accidentelle lorsque sa manifestation est concomitante à l'événement soudain et imprévu qui l'a provoqué et ne se réalise pas de façon lente et progressive.

AUTORITE DE TUTELLE :

Toute instance gouvernementale, fédérale ou étatique, ou toute autorité administrative dotée d'un pouvoir de réglementation ou de contrôle.

BIEN CONFIE :

Tout document, dossier, archive, pièce, fichier, logiciel, photographie, pellicule quel qu'en soit le support, et/ou tout autre bien meuble, qui **vous** ont été confiés pour l'exécution des **activités assurées**,

A L'EXCLUSION DES ESPECES, TITRES, VALEURS, BIJOUX, OBJETS PRECIEUX ET ŒUVRES D'ART.

DOMMAGE CORPOREL :

Toute atteinte physique ou morale subie par une personne physique.

DOMMAGE MATERIEL :

Toute détérioration, altération, perte, disparition, vol ou destruction d'un bien.

DOMMAGE IMMATERIEL :

Tout préjudice pécuniaire résultant de la privation de jouissance d'un droit, d'un bien, meuble ou immeuble, de l'interruption d'un service rendu par une personne ou de la perte d'un bénéfice.

Ce préjudice est considéré comme un « **dommage immatériel consécutif** » lorsqu'il est la conséquence d'un **dommage corporel** et/ou **matériel** garanti par ce contrat.

Dans les autres cas, il est considéré comme un « **dommage immatériel non consécutif** ».

FAIT DOMMAGEABLE :

Tout fait qui constitue la cause génératrice du dommage.

Un ensemble de **faits dommageables** ayant la même cause technique est assimilé à un **fait dommageable** unique.

FAUTE PROFESSIONNELLE :

Toute erreur, toute omission, toute faute ou négligence, réelles ou alléguées commises par **vous**, ou les personnes dont **vous** êtes responsable, dans l'exercice des **activités assurées**.

FRAIS DE DEFENSE :

Les frais et honoraires d'avocats et/ou de l'expert judiciaire nécessaires à **votre** défense que vous engagez avec **notre** accord préalable et écrit suite à toute **réclamation** faites à **votre** rencontre.

FRANCHISE :

La somme que **vous** conservez toujours à **votre** charge et venant en déduction des indemnités que **nous vous** devons.

INDEMNITES :

a) Tous dommages-intérêts et/ou dépens que **vous** êtes tenu de payer en raison d'une décision d'une juridiction civile, administrative, répressive ou arbitrale.

b) Toutes indemnités équivalentes aux sommes visées ci-dessus que **vous** êtes tenu de régler suite à une transaction conclue avec **notre** consentement préalable et écrit.

Sont compris dans les **indemnités** les sommes dont **vous** êtes redevable au titre des articles L 452-2, L 452-3 ou L 452-5 du Code de la sécurité sociale en cas de faute inexcusable ou intentionnelle commise envers un **préposé**.

NOUS / NOS / NOTRE :

« **Nous** » se réfère à l'**assureur**, et « **nos** » ou « **notre** » à ce qui lui appartient ou le concerne.

PERIODE D'ASSURANCE :

a) pour la première **période d'assurance**,

- la période comprise entre la date d'effet des garanties du contrat et le 31 décembre 24h00 de la même année, pour tout contrat ou garantie souscrit(e) entre le 1^{er} janvier et le 31 août ;
- la période comprise entre la date d'effet des garanties du contrat et le 31 décembre 24h00 de l'année suivante si le contrat ou la garantie a été souscrit(e) entre le 1^{er} septembre et le 31 décembre.

b) pour les **périodes d'assurances** suivantes, la période comprise entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de la même année à 24h00 (ou la date de cessation de la garantie, lorsque celle-ci intervient antérieurement).

Nota : Toutefois, pour la garantie « Responsabilité Civile Professionnelle des intermédiaires d'assurance », la **période d'assurance** est différente conformément aux dispositions légales :

a) pour la première **période d'assurance** :

- pour tout client non assuré précédemment, la période de garantie va de la date d'effet du contrat au 28 (ou 29) février 24 heures de l'année suivante.
- pour tout client assuré précédemment pour cette activité, la période de garantie va du 1^{er} mars de l'année au 28 (ou 29) février 24 heures de l'année suivante.

b) pour les **périodes d'assurance** suivantes : la période comprise entre le 1^{er} mars et le 28 (ou 29) février 24 heures de l'année suivante.

Ces définitions n'excluent pas la possibilité de cessation des garanties antérieurement aux dates indiquées lorsque celle-ci intervient dans un des cas de résiliation visés en page 17 du contrat.

PERIODE SUBSEQUENTE :

La période à compter de la date de résiliation ou d'expiration de la garantie pendant laquelle la garantie continue à s'appliquer aux **réclamations** relatives à des **fautes professionnelles** ou des **faits dommageables** survenus avant l'un de ces deux événements.

Les conditions d'application de cette garantie subséquente et sa durée sont décrites en page 10 du contrat.

PREPOSE :

Toute personne physique agissant sous **votre** direction, **vos** ordres et **votre** surveillance.

RECLAMATION :

Toute mise en cause écrite, amiable ou judiciaire de **votre** responsabilité qui **vous** est adressée par un **tiers**, ou qui est directement adressée à notre compagnie d'assurance par un **tiers**.

Toutes les **réclamations** résultant d'un même **fait dommageable** ou d'un ensemble de **faits dommageables** ayant la même cause technique constituent une seule et même **réclamation**.

SINISTRE :

Tout dommage ou ensemble de dommages causés à des **tiers**, engageant la responsabilité de l'assuré, résultant d'un **fait dommageable** et ayant donné lieu à une ou plusieurs **réclamations**.

SOUSCRIPTEUR :

La personne physique ou morale désignée sous le nom de « Proposant » dans le bulletin de souscription agissant pour le compte et au profit des **assurés** qui demande l'établissement du contrat, le signe et s'engage à en régler les primes.

TIERS :

Toute personne autre que :

- a) vous-même, c'est-à-dire le **souscripteur** et/ou ses filiales s'il s'agit de personnes morales, ainsi que toute personne physique ou morale qui détient directement ou indirectement plus de 50 % des droits de vote du **souscripteur** et/ou de ses filiales ;
- b) **vos préposés**, salariés ou non, et **vos** représentants légaux.

Toutefois, **vos préposés** seront considérés comme **tiers** pour les garanties « Responsabilité civile exploitation », pour les seuls dommages ne relevant pas normalement des régimes d'indemnisation des accidents du travail et maladies professionnelles.

En cas de pluralité d'**assurés**, ceux-ci seront considérés comme **tiers** pour l'application du présent contrat uniquement pour les **dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs**.

VOUS / VOS / VOTRE :

« **Vous** » se réfère à l'**assuré**, et « **vos** » ou « **votre** » à ce qui lui appartient ou le concerne.

ESPACE CONSEIL 
Une autre idée de l'assurance
CODE PARTENAIRE PACK : 04310058

CHARTIS 
Votre monde, assuré

Chartis Europe SA à directoire et conseil de surveillance – Capital social de 45 024 550 €
Siège social : Tour Chartis – Paris La Défense – 34 place des Corolles – 92400 Courbevoie
Adresse postale : Tour Chartis – 92079 Paris La Défense 2 Cedex
Téléphone : +33 1 49 02 42 22 – Facsimile : +33 1 49 02 44 04

R.C.S. Nanterre 552 128 795 – TVA CEE FR 41 552 128 795
Entreprise régie par le code des assurances